

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260623-DEC-DAEN0674 EN DATE DU **22 JUL. 2026**  
PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE  
LA SOCIÉTÉ OBOUSSIER TP  
AU LIEU-DIT « LES VÉSONIÈRES » SUR LA COMMUNE D'UPIE.

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-3554 du 2 août 2005 autorisant l'EURL Benjamin TERRASSE à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'UPIE au lieu-dit « Les Vésonières » sur une superficie exploitable de 2ha 17a 31ca et pour une durée de 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 portant changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers au profit de la SAS OBOUSSIER TP au lieu-dit « Les Vésonières » sur le territoire de la commune d'Upie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20250701-DEC-DACA0788 du 16 juillet 2025 portant prolongation d'autorisation d'exploitation de la carrière de la SAS OBOUSSIER TP au lieu-dit « Les Vésonières » sur le territoire de la commune d'Upie jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- VU** la demande présentée, le 22 juin 2026, par la SAS OBOUSSIER TP concernant la prolongation jusqu'au 30 juin 2027 de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté d'autorisation ;
- VU** le rapport n° 20260623-RAP-DAEN0673 de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 26 juin 2026 ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves de matériaux de la carrière d'Upie lieu-dit « Les Vésonières » n'ont pas été totalement exploitées ;

**CONSIDÉRANT** que la société souhaite poursuivre son activité, le temps de terminer l'extraction et la remise en état de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée totale de moins de 2 ans et que la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se fera dans les mêmes limites que celles prévues par l'arrêté d'autorisation actuel ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prolongation d'exploitation**

La SAS OBOUSSIER TP est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'UPIE, au lieu-dit « Les Vésonières » jusqu'au 30 juin 2027.

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté n°05-3554 du 2 août 2005 ainsi que par le présent arrêté.

### **Article 2 : Garanties financières**

L'exploitant transmettra au préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution des garanties financières.

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à leur levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune d'UPIE.

Leur montant s'élève à :

|                                                |             |
|------------------------------------------------|-------------|
| Période 2026-2027                              | 22 344,00 € |
| Indice TP01 utilisé : 131,4 (JO du 15/06/2025) |             |
| TVA : 20 %                                     |             |

### **Article 3 : Délais et Voies de Recours**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'UPIE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire d'UPIE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6 : Exécution - Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'UPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **22 JUL. 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

